

ARRETÉ

AR_15_2023

Arrêté d'alignement individuel

Le Maire de Lachamp-Ribennes

Vu la demande en date du 30 mai 2023 par M. RIEU Philippe représenté par SOGEXFO concernant la détermination de la limite du domaine public routier au droit de la propriété riveraine cadastrée Section 078 C N° 840 ;

Vu le code la voirie routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4 et L141-3 ;

Vu le code général de la propriété des domaines publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau de classement de la voirie communale ;

Considérant que le domaine public routier concerné est classé en voirie communale ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel doit être délivré en constatant la limite de fait de l'ouvrage public ;

Considérant que la limite de fait de l'ouvrage public a été constatée lors d'une réunion sur les lieux en date du 17 mai 2023 ;

Considérant le plan état des lieux établi par SOGEXFO Géomètres-Experts joint à la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement individuel correspondant à la limite de fait de l'ouvrage public est délivré suivant le procès-verbal en date du 15 mai 2023 ainsi que sur le plan, annexés au présent arrêté ;

Article 2 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

A Lachamp-Ribennes,
Le 05/06/2023

Pour extrait certifié conforme

